



ORDONNANCE DV ROY,
pour casser tous traitez faits en-
tre les Gens de guerre & les Ha-
bitans des lieux de garnison pour
raison de l'ustancile, avec defen-
ses de la convertir en argent; &
injonction aux Officiers de paier
entierement à leurs Cavaliers &
Soldats de la solde qui leur est
ordonnée par sa Majesté.

Du 21. Avril 1666.

DE PAR LE ROY.

S A M A J E S T É étant bien infor-
mée qu'en la pluspart des lieux
où les Troupes, tant d'Infanterie
que de Cavalerie sont en garnison,
les Officiers desdites Troupes ont
composé pour l'ustancile, & fait des
traitez avec les Habitans d'iceux pour
la leur fournir en argent; que d'ail-
leurs plusieurs desdits Officiers ne
paient pas entierement leurs Cava-

liers & Soldats de la solde que sa Majesté leur ordonne, leur retenant quelque chose sur chaque paiement sous divers prétextes; ce qui fait que lesdits Cavaliers & Soldats vivent avec desordre; & voulant y pourvoir, selon que le bien de son service, & le soulagement de ses Peuples le requiert: Sa Majesté a cassé & annulé, cassé & annule tous & chacuns les Traitez qui peuvent avoir été faits par les Officiers de ses Troupes avec les Habitans des lieux de leurs garnisons pour raison de ladite ustancile, & en a déchargé & décharge lesdits Habitans; & ce faisant a ordonné, ordonne, veut & entend que les Habitans des lieux de garnison ne soient tenus de donner autre chose pour ladite ustancile, que le simple couvert, pot, & écuelle, place au feu & à la chandelle des hôtes, selon la commodité d'iceux, suivant les Reglemens, sans faire aucune fourniture en deniers, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être. Defend tres-expressement sa Majesté à tous Offi.

concernant les Gens de guerre. 401
eiers, Cavaliers & Soldats, de convertir ladite ustancile en argent, ni de rien exiger de leurs hôtes pour raison d'icelle au delà de ce qui est porté ci-dessus, à peine ausdits Chefs & Officiers de privation de leurs appointemens, & de concussion, & aux Soldats de punition corporelle. Et afin d'ôter tout prétexte aux Cavaliers & Soldats de vivre avec licence chez leurs hôtes, & leur donner moyen de subsister commodément; la Majesté ordonne & enjoint tres-expressément ausdits Officiers de paier à leurs Cavaliers & Soldats la solde entiere qui leur est ordonnée par la Majesté, sans leur retenir aucune chose sur ladite solde, soit pour le passé en faisant leur décompte, soit à l'avenir, & ce sous prétexte de fourniture d'habillemens, chaussure, ou pour quelque autre cause que ce soit, à peine aussi de concussion, le tout par provision, & jusques à ce qu'autrement par la Majesté en ait été ordonné. Mande sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans generaux en ses Provinces,

Intendans en icelles , aux Gouver-
neurs particuliers de ses Villes &
Places , & aux Commissaires ordon-
nez à la conduite & police desdites
Troupes , , de tenir la main , chacun
comme il appartiendra , à l'exacte ob-
servation de la Presente , laquelle sa
Majesté veut être publiée & affichée
dans les lieux de garnison. à ce qu'au-
cun n'en prétende cause d'ignorance.
F A I T à S. Germain en Laye le 21.
jour d'Avril mil six cens soixante-
six. Signé, L O U I S. Et plus bas,
D E T E L L I E R.

